



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le

29 JUL. 2013

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le dossier de création de la ZAC "Les Echats III"
sur le territoire de la commune de BEAUCOUZE
Département du Maine-et-Loire**

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact du dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) "Les Echats III" sur le territoire de la commune de Beaucouzé et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet.

1 – Présentation du projet

Le projet consiste à créer, dans la continuité des opérations déjà réalisées des Echats I et II, une opération d'urbanisation sur 17 hectares, au nord-ouest du centre bourg de Beaucouzé.

L'objectif est de développer un secteur d'habitations d'environ 360 logements, au sud-ouest du parc d'activité commercial du Buisson (Atoll). Le site est bordé au nord par la route de Saint-Clément-de-la-Place (RD56), à l'est par le quartier des Echats 1, au sud par le quartier des Echats ; à l'ouest, un bois de chênes borde le site ainsi qu'un chemin communal.

Le site se caractérise par une topographie peu marquée, en déclivité vers le nord-ouest. Il se positionne à l'interface entre la ville et les espaces agricoles traditionnels de l'ouest d'Angers (polyculture – élevage).

2 – Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet d'urbanisation ne se situe pas dans une zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel ou paysager. Néanmoins, le secteur agricole à l'ouest de l'enveloppe urbaine actuelle constitue une coupure verte entre Saint-Jean-de-Linières et Beaucouzé, formalisant la limite urbaine ouest du pôle métropolitain angevin.

Le projet s'inscrit dans un secteur où l'agriculture péri-urbaine est encore bien vivace, avec la présence du ruisseau de la Vilnière (à l'ouest) se jetant dans le Brionneau au niveau de l'étang Saint-Nicolas, et d'un boisement de chênes, formant un lien fonctionnel avec les éléments ayant conduit à l'inscription du bocage mixte à chênes tauzins et chênes pédonculés de l'ouest d'Angers à l'inventaire national du patrimoine naturel (ZNIEFF de type 2).

Ainsi, les enjeux identifiés par l'autorité environnementale concernent essentiellement les problématiques de consommation d'espace et de prise en compte du paysage, des milieux naturels, de la ressource en eau et de l'environnement humain (accessibilité, déplacements, bruit).

3 – Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement

3.1-1 Justification du projet, choix du site :

L'étude d'impact précise que la création de la ZAC des Echats III s'inscrit dans l'objectif de production de logements sur le territoire de Beaucouzé, en complément de la ZAC des "Hauts de Couzé", pour laquelle l'autorité environnementale a émis un avis le 18 octobre 2011.

Le programme global prévisionnel de la ZAC des Echats III indique qu'il est prévu de réaliser :

- environ 20% de lots libres de constructeurs et de maisons individuelles groupées, 40% de logements intermédiaires, 40% de petits collectifs ;
- 50% de logements en accession libre, entre 25% et 35% de logements locatifs sociaux et entre 10% et 20% de logements en accession sociale.

Dans ces conditions, le projet s'inscrit en compatibilité avec les objectifs du SCoT. Par ailleurs, sous réserve que soient précisées dans les phases ultérieures de réalisation, les surfaces consacrées au parc à vocation inter-quartiers et aux bassins de rétention, les densités de logements apparaissent, en première approche, compatibles avec celles affirmées dans le SCoT.

La commune de Beaucouzé fait partie du pôle métropolitain du SCoT du Pays Loire Angers. Ce dernier fixe, pour la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, un objectif annuel de 2 000 à 2 400 logements à produire, dont 75% à réaliser sur le pôle métropolitain. Une ventilation fine de cet objectif entre les différentes communes doit être opérée dans le cadre la révision générale du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole. En l'attente de l'aboutissement de cet exercice, et en tablant sur une répartition de l'objectif au prorata du poids démographique respectif des communes, ces 360 logements représenteraient environ 9 à 10 années de production de logements pour Beaucouzé.

Dès lors, si l'étude d'impact présente bien en page 63 une analyse de la compatibilité du projet avec le SCoT du Pays Loire Angers approuvé, elle ne rappelle pas les éléments concernant la ZAC des "Hauts de Couzé" qui, à elle seule, envisageait la production d'environ 570 logements sur une quinzaine d'année. Pour mémoire, dans son avis du 18 octobre 2011, l'autorité environnementale considérait pour cette dernière, que *"bien qu'important, ce projet, restait à l'échelle de la commune avec un programme réparti en plusieurs phases échelonnées sur une quinzaine d'années"*. Pour cette même opération, l'autorité environnementale précisait que la *« justification du choix du site des Hauts de Couzé mériterait d'être examinée au regard de son positionnement dans la coupure d'urbanisation"*.

Dans la mesure où le périmètre opérationnel de la ZAC des Echats III se situe dans la coupure verte de l'ouest d'Angers (zone Nb au PLU actuel), que celui-ci va au-delà du périmètre de principe affiché dans le schéma de secteur du pôle métropolitain (tel que présenté dans le document d'orientation général du SCoT du Pays Loire Angers), et que cette opération est affichée comme étant un complément à la ZAC des "Hauts de Couzé", une justification de la production de logements, de leur phasage (et des emprises) envisagés dans leur ensemble sur le secteur de Beaucouzé, et plus largement sur le pôle métropolitain, aurait dû figurer dans l'étude d'impact.

3-2 Analyse de l'état initial du site retenu, effets du projet et mesures envisagées :

Le projet d'urbanisation se situant dans la continuité de la ZAC des Echats I et II, le schéma d'aménagement retenu s'appuie sur les dessertes existantes de ces différents quartiers.

Le projet d'urbanisation se situe à proximité de la ZNIEFF de type 2 "Bocage mixte chêne pédonculé et chêne tauzin à l'ouest d'Angers". Les inventaires de terrain conduits à des périodes favorables, quoique tardives pour la découverte d'amphibiens, n'ont pas mis en évidence d'espèces protégées sur le périmètre opérationnel de la ZAC. Le bois, situé en dehors du périmètre opérationnel et préservé au PLU actuel en tant qu'espace boisé classé, et la haie (préservée lors de l'urbanisation des Echats II) constituent les éléments les plus intéressants de la zone d'étude. Ceux-ci ne sont pas impactés par le schéma d'aménagement retenu. De plus, la période retenue pour la réalisation des travaux (août à février) permet de prendre en compte les périodes de sensibilité des espèces présentes.

L'étude d'impact conclut, à juste titre, à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 des Basses vallées angevines et prairies de la Baumette (site d'importance communautaire et zone de protection spéciale).

L'étude d'impact précise que le projet s'inscrit dans l'unité paysagère des Marches du sègréen, caractérisée par la présence de haies, de boisements, en frange immédiate du cœur bâti de l'agglomération angevine. Les différentes vues éloignées ou rapprochées de la zone d'étude, et les quelques éléments de contexte paysager produits confirment la réalité de la coupure d'urbanisation formée par les espaces à vocation agricole situés entre l'A11 et l'agglomération. Dès lors, une analyse des effets de l'urbanisation sur ces espaces - et leur fonction de coupure verte - aurait dû figurer dans l'étude d'impact. La seule mention en p61 "*d'une insertion dans la coupure d'urbanisation justifiée*" ne saurait suffire.

Dans la mesure où un schéma d'aménagement a d'ores et déjà été retenu, les mesures compensatoires relatives à l'imperméabilisation des sols auraient dû être précisées dès ce stade des études, afin de les intégrer au mieux au parti d'aménagement retenu. De plus, ceci aurait permis d'assurer dès à présent la compatibilité de ces mesures avec la disposition 3D-2 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et les préconisations de la MISEN 49. Les pluies mensuelles devront être traitées pour gérer la qualité du rejet, soit par un ajutage calé sur 0,3l par seconde et par hectare, soit par aménagement des bassins de rétention.

Les investigations conduites permettent de mettre en évidence qu'aucune zone humide ne sera impactée par le projet. Pour la parfaite information du public, il aurait toutefois été intéressant de citer dans le chapitre "analyse de la compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne", les dispositions relatives aux zones humides.

L'étude d'impact précise que la station d'épuration de la Baumette sera en capacité de traiter les effluents liés à l'urbanisation supplémentaire. Il conviendrait néanmoins de préciser, lors des phases ultérieures, si les postes de refoulement du secteur seront en capacité de gérer l'augmentation liée à ces apports.

L'étude d'impact présente une analyse des effets cumulés, en particulier avec le projet de parc d'aménagement commercial du Buisson et la ZAC des "Hauts de Couzé" à Beaucouzé. Toutefois, pour cette dernière, les effets cumulés spécifiquement sur la coupure verte de ces deux opérations urbaines d'ampleur ne sont pas appréhendés.

Par ailleurs, dans la mesure où Beaucouzé appartient au pôle métropolitain, il aurait été pertinent d'évoquer les éventuels effets cumulés avec les différentes autres opérations d'urbanisation sur ce pôle, notamment celles pour lesquelles l'autorité environnementale a émis un avis, à savoir : l'urbanisation du secteur du Pré (Avrillé, 2011 et 2012), urbanisation du secteur des Eclateries (Angers, 2012), création de la ZAC des Hauts de Loire (Les Ponts-de-Cé, 2012), création de la ZAC des Ongrois (Ecouflant, 2012), création de la ZAC de Sorges (Les Ponts-de-Cé, 2011).

La réalisation de cette opération d'urbanisme va générer des déchets du bâtiment et des travaux publics. Leur gestion mérite d'être prise en compte dès la réalisation des documents de programmation. C'est pourquoi l'étude d'impact évoque la gestion des déchets de chantier et identifie les installations de stockage de déchets inertes actuellement autorisées en Maine-et-Loire.

3-3 Lisibilité pour le public :

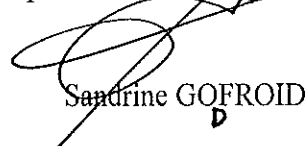
Le résumé non technique permet d'avoir une vision d'ensemble de l'état initial de l'environnement du site concerné, des effets attendus et des mesures envisagées. Il est aisément accessible pour le grand public. La méthode retenue pour évaluer les impacts du projet de ZAC est détaillée en fin d'étude. Elle couvre tous les champs environnementaux et précise que des investigations spécifiques ont été conduites au titre de la faune, de la flore et des zones humides.

4 – Conclusion

L'étude d'impact de la création de la ZAC des Echats III à Beaucouzé traite des différents champs environnementaux. Le périmètre opérationnel et le schéma d'aménagement retenus excluent de tout aménagement un espace boisé classé au PLU actuel et une haie, conservée lors de l'urbanisation des Echats II. Néanmoins, l'emprise de la ZAC qui s'inscrit dans la coupure d'urbanisation de l'ouest du pôle métropolitain, n'est ici pas justifiée au regard des effets qu'elle produira sur cette coupure verte à préserver et des autres opérations urbaines envisagées sur la commune pour les 15 ans à venir.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,

La secrétaire générale
pour les affaires régionales



Sandrine GOFROID